

N° 6503⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2013)

Par dépêche en date du 7 mars 2013, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements parlementaires au sujet du projet de loi sous rubrique suite à l'avis du Conseil d'Etat daté du 26 février 2013 et suite aux travaux de la commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, réunie le 7 mars 2013. Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire et d'un texte coordonné.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Remarques préliminaires*

Le train d'amendements parlementaires contient un certain nombre de précisions de texte ainsi que le redressement d'erreurs matérielles qui concernent les articles 5, 14 nouveau et 19 nouveau.

En ce qui concerne l'article 22 nouveau (ancien article 20), le Conseil d'Etat avait soulevé des questions touchant au statut des fonctionnaires concernés. Ces questions trouvent une réponse satisfaisante dans la missive parlementaire.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les propositions voire les explications présentées.

En ce qui concerne les trois amendements proprement dits au sujet de l'article 9, de l'article 10 nouveau et de l'article 17 nouveau, le Conseil d'Etat retient les observations suivantes:

Amendement 1

L'amendement 1 concerne l'article 9 du projet de loi et vise les conditions de nomination à la fonction de directeur soulevées dans l'avis précité. Le Conseil d'Etat relève qu'en ce qui concerne la dernière phrase du prédit amendement, laquelle a trait au grade dans lequel le directeur est classé, celle-ci doit être omise alors qu'une telle disposition a sa place dans la seule loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Hormis cette observation, le nouveau texte proposé trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Amendement 2

L'amendement 2 qui concerne l'avis du comité de gouvernance informatique vise à aligner le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 sur les dispositions du nouveau libellé de l'article 19 et du nouvel article 23*bis* de la même loi. Pour ce faire, la commission parlementaire propose un nouvel article 10 qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. L'ajout d'un nouvel article entraîne une renumérotation des articles suivants.

Amendement 3

L'amendement 3 concerne l'ajout d'un article 17 nouveau et vise à préciser le libellé de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993. La formulation proposée précise que ce sont bien le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT qui sont visés. Cet amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. L'ajout de ce nouvel article entraîne également une modification de la numérotation des articles suivants ainsi que des renvois y relatifs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN